

**Bundesgericht**

**Tribunal fédéral**

**Tribunale federale**

**Tribunal federal**



CH-1000 Lausanne 14  
Dossier n° 211.1/24\_2023

Lausanne, le 8 juin 2023

## **Communiqué de presse du Tribunal fédéral**

**Arrêt du 8 juin 2023 (5A\_391/2021)**

### **Suppression de la mention du sexe selon le droit allemand – pas de reconnaissance en Suisse**

*La suppression de la mention du sexe obtenue en Allemagne par une personne de nationalité suisse n'est pas reconnue en Suisse et ne peut pas être transcrite dans le registre d'état civil suisse. Selon la volonté claire du législateur, le système juridique de la binarité des sexes (homme/femme) est maintenu jusqu'à nouvel avis et une renonciation à l'inscription du sexe n'est pas admissible. En raison de la séparation des pouvoirs, le Tribunal fédéral n'est pas habilité à y déroger.*

En 2019, une personne de nationalité suisse vivant en Allemagne a remis à Berlin une déclaration de suppression de la mention du sexe, comme l'y autorise le droit allemand. L'office d'état civil compétent a procédé à l'inscription de cette déclaration. L'intéressé a ensuite demandé que la suppression de la mention du sexe enregistrée en Allemagne soit reconnue en Suisse. Le Département de l'économie et de l'intérieur du canton d'Argovie a refusé l'enregistrement ultérieur et la reconnaissance. En 2021, la Cour suprême du canton d'Argovie a admis le recours de la personne concernée et ordonné la radiation de la mention du sexe dans le registre de l'état civil et des naissances suisse.

Lors de sa séance publique du 8 juin 2023, le Tribunal fédéral admet le recours déposé par l'Office fédéral de la justice et annule la décision de la Cour suprême argovienne. La radiation de la mention du sexe dans le registre de l'état civil suisse est contraire au droit fédéral.

Selon la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), la transcription du sexe dans les registres de l'état civil lors d'un changement intervenu à l'étranger a lieu conformément aux principes suisses sur la tenue des registres. Le sexe est l'un des éléments de l'état civil régis par le Code civil (CC) et sa mention relève des principes suisses sur la tenue des registres. L'article 30b CC relatif à la modification de l'inscription du sexe dans le registre de l'état civil est entré en vigueur début 2022. Selon les débats parlementaires à ce sujet, le système juridique actuel de la binarité (masculin et féminin) doit être maintenu jusqu'à nouvel avis et la renonciation à la mention du sexe reste inadmissible. Une éventuelle modification doit demeurer réservée aux Chambres fédérales dans le cadre d'une discussion décisive ultérieure. Simultanément et sur le plan international, l'introduction d'un troisième sexe ou l'abandon de la mention du sexe dans le registre de l'état civil n'ont expressément pas été retenus lors de l'adoption de l'article 40a LDIP. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, le Tribunal fédéral ne peut pas s'écarter de la volonté expresse du législateur et il est tenu, conformément à l'article 190 de la Constitution fédérale, d'appliquer les lois fédérales. Il appartient au législateur de modifier l'ordre juridique.

La question de savoir si la reconnaissance d'une renonciation à la mention du sexe serait compatible avec l'ordre public suisse peut dès lors rester ouverte. De plus, la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a considéré qu'en cas de refus de renoncer à la mention du sexe, il n'y avait pas violation de l'obligation positive de l'État d'agir afin de garantir le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme). La CourEDH rappelle encore que, compte tenu de la situation des personnes concernées, la nécessité de mesures juridiques appropriées doit constamment être réexaminée eu égard, notamment, à l'évolution de la société.

**Contact** : Peter Josi, Chargé des médias  
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.ch](mailto:presse@bger.ch)

**Remarque** : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt sera accessible dès qu'il aura été rédigé sur [www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch) (date encore inconnue) : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer 5A\_391/2021.